

Réforme de la publicité des actes

1. Contexte :

A compter du 1er juillet 2022, les règles d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements sont modifiées par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

Cette ordonnance prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a pour objectif de moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ce qui ne change pas	Ce qui change
<ul style="list-style-type: none"> - L'entrée en vigueur des actes - Les modalités de notification des actes individuels 	<ul style="list-style-type: none"> - La publication des actes réglementaires - La tenue et la signature des délibérations - Le compte-rendu de séance, remplacé par l'affichage de la liste des délibérations - Le recueil des actes administratifs n'est plus obligatoire - Le contenu du procès-verbal de séance - Le droit à l'information des conseillers municipaux non membres de l'EPCI auquel la commune est rattachée

Ce qui ne change pas

❖ L'entrée en vigueur des actes :

Les actes pris par les autorités communales ou intercommunales sont exécutoires :

- dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés,
- et qu'ils sont transmis au contrôle de légalité pour les actes qui sont soumis au contrôle.

↳ Un acte n'acquiert le caractère exécutoire que si l'ensemble de ces formalités sont remplies, quel qu'en soit l'ordre d'accomplissement.

❖ Les actes individuels :

Ils sont notifiés aux personnes qui en font l'objet (art. L 2131-1,II) et acquièrent ainsi un caractère exécutoire s'ils ne sont pas soumis, en plus, à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

↳ En pratique, la notification consiste en l'envoi d'une lettre recommandée ou d'une remise contre signature.

Ce qui change

❖ La publication des actes réglementaires :

Pour être portés à la connaissance des intéressés, les actes réglementaires font désormais l'objet d'une publication sous forme électronique.

L'art. R2131-1 du CGCT précise que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le

téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. »

- ↳ La publicité des actes sous forme électronique devient la formalité obligatoire.
- ↳ La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à 2 mois (art. R 2131-1).
- ↳ Sur demande de toute personne, le maire ou le président est tenu de communiquer la version papier d'un acte publié sous forme électronique (art. L 2131-1 VI et L 5211-3 du CGCT pour les communes et les EPCI).
- ↳ Exception en cas d'urgence, un acte devant faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier, entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et s'il est soumis aux dispositions de l'article L 2131-2, à sa transmission au contrôle de légalité. Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux (art. L 2131-1, IV). Exemple de situation d'urgence : une panne informatique.
- ↳ **Cas des documents d'urbanisme** : pour entrer en vigueur, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les délibérations qui les approuvent devront, à compter du 1er janvier 2023, être publiés sur le portail national de l'urbanisme en ligne (art. 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021. La publication selon les modalités classiques demeurent possible en cas de difficulté technique avérée (art. L 143-24 et L 153-23 du code de l'urbanisme).

❖ **La tenue et la signature des délibérations** (article 2 de l'ordonnance) :

Les délibérations, signées par le Président et le secrétaire de séance, et les actes du président sont inscrits par ordre de date sur un registre (art. L 2122-29 du CGCT, et par renvoi des articles L 5211-2 et L 5711 du CGCT).

- ↳ La tenue du registre des délibérations est assurée, de droit, sur papier et peut être également organisée sur un support numérique à titre complémentaire. La signature manuscrite doit apparaître sur le registre papier, pour chaque séance.
- ↳ Les délibérations sont désormais signées par le maire ou le président et le ou les secrétaires de séances (art. L 2121-23 du CGCT).

❖ **La suppression du compte-rendu de séance et son remplacement par l'affichage de la liste de délibérations** (articles 1 et 8 de l'ordonnance) :

Le compte-rendu des séances est supprimé. Il est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil.

- ↳ Cette liste est à afficher au siège de l'EPCI et à mettre en ligne, dans un délai d'une semaine, sur le site internet de la structure lorsqu'il en existe un (art. L 2121-25 du CGCT).
- ↳ A priori, cette liste ne pourra pas comprendre plus de délibérations que de points initialement prévus dans la convocation car, selon une jurisprudence constante, les délibérations intervenues sur des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour sont irrégulières, et dont susceptibles d'être annulées par le juge administratif, quand bien même l'organe délibérant aurait préalablement donné son accord.
- ↳ Les mesures de publicité de cette liste n'a aucun impact sur l'entrée en vigueur des décisions prises.
- ↳ La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant est transmise aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'EPCI.

❖ **Le Recueil des actes administratifs**

L'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriale, de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs est supprimée.

❖ **Le contenu du procès-verbal de séance** (article 1 de l'ordonnance) :

Rédigé par le ou les secrétaires de séance, le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire ou le président et le ou les secrétaires.

↳ **son contenu :**

le procès-verbal doit contenir (art L 2121-15), à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- **le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,**
- et la teneur des discussion au cours de la séance. Il peut être utile d'être relativement précis en la matière car, en cas de contestation d'une délibération et de contentieux, les mentions y figurant font foi jusqu'à « preuve du contraire ».

↳ Le maire ou le président ne peuvent pas seuls décider de la modification du procès-verbal. Ils doivent soumettre au conseil la modification de rédaction souhaitée.

↳ Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

↳ Le procès-verbal de séance est transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'EPCI.

↳ L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité (art L 2121-15).

❖ **Le droit à l'information des conseillers municipaux non membres de l'EPCI auquel la commune est rattachée** (article 16 de l'ordonnance)

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des EPCI et le procès-verbal de ses séances sont transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'EPCI. Ces élus sont informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

↳ Les élus locaux non communautaires reçoivent déjà : l'ordre du jour de chaque séance du conseil communautaire et le compte-rendu de séance.

↳ Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, ils doivent être destinataires de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI.

↳ Dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, ils doivent être destinataires du procès-verbal de séance (art L 5211-40-2).